PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 28 juillet 2023

Nos réf. : SAU/NC/MT n° 23-372

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL CHAMPAGNE ROBERT

8, Rue de Bagneux - 10340 LES RICEYS

Code AIOT : 0005703780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2023 dans l'établissement EARL CHAMPAGNE ROBERT implanté 8, Rue de Bagneux 10340 LES RICEYS. L'inspection a été annoncée le 13 avril 2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a souhaité prospecter, auprès des installations viticoles classées sous le régime Déclaration, sur la méthode de gestion de l'eau durant le processus lié à l'activité viticole, notamment lors du pressurage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CHAMPAGNE ROBERT
- 8, Rue de Bagneux 10340 LES RICEYS
- Code AIOT : 0005703780
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EARL CHAMPAGNE ROBERT exploite sur le territoire de la commune LES RICEYS une installation de production de champagne.

L'activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2251-b.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site dispose du récépissé de déclaration en date du 22 février 2010 autorisant une production de vin annuelle supérieure à 500 hl.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5,1 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
4	Convention de raccordement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5,5 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
5	Autorisation de rejets	Code de la Santé Publique, article L.1331-10	/	Lettre de suite préfectorale
7	Fréquence auto-surveillance	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5,9 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5,2 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Réseau séparatif	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5,3 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5,6 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats émis, il est proposé à Madame la Préfète d'adresser une lettre préfectorale à l'exploitant lui rappelant ses obligations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5,1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m^3/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir des chiffres concernant sa consommation d'eau le jour de la visite d'inspection.
Observations : Il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube une lettre de suite préfectorale à l'exploitant visant à lui rappeler ses obligations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 **:** Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5,2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m^3/j.
Constats : Afin de limiter ses consommations d'eau, l'exploitant a carrelé une grande partie des sols de ses installations pour en faciliter le lavage. Les ateliers de vinification sont équipés d'un circuit fermé d'eau glycolée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Réseau séparatif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5,3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : L'exploitant déclare que les eaux pluviales sont envoyées dans un puits perdu tandis que les eaux résiduaires sont envoyées dans le réseau communal d'assainissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Convention de raccordement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5,5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal. Il déclare cependant que le raccordement de l'ensemble des pressoirs de la commune a été imposé par la collectivité.
Observations : L'exploitant doit disposer d'une convention et d'une autorisation formalisées pour son déversement. Il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube une lettre de suite préfectorale à l'exploitant visant à lui rappeler ses obligations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 **:** Autorisation de rejets

Référence réglementaire : Code de la Santé Publique, article L.1331-10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'autorisation de rejet dans le réseau public de collecte. Il déclare cependant que le raccordement de l'ensemble des pressoirs de la commune a été imposé par la collectivité.
Observations : L'exploitant doit disposer d'une convention et d'une autorisation formalisées pour son déversement. Il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube une lettre de suite préfectorale à l'exploitant visant à lui rappeler ses obligations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 **:** Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5,6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : L'exploitant déclare que l'ensemble de ses eaux résiduaires sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Fréquence auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5,9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j. Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une analyse de ses rejets le jour de la visite.
Observations : Il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube une lettre de suite préfectorale à l'exploitant visant à lui rappeler ses obligations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale